

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dorion les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Tokyo, monsieur Dorion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JEAN DORION

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28512

Gouvernement du Québec

Décret 1127-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Yvan Cliche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Yvan Cliche, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28506

Gouvernement du Québec

Décret 1128-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT madame Marie Huot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Marie Huot, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, le classement de cadre supérieure classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28507

Gouvernement du Québec

Décret 1129-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Lafleur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28508

Gouvernement du Québec

Décret 1130-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT M^e Laurette Laurin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à M^e Laurette Laurin, administratrice d'État II au ministère de la

Métropole, le classement de cadre supérieure classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28509

Gouvernement du Québec

Décret 1131-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Jacques S. Roy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques S. Roy, administrateur d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, le classement de cadre supérieur classe I à ce même Secrétariat, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28510

Gouvernement du Québec

Décret 1132-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Marcel Théorêt

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Marcel Théorêt, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, le classement de cadre supérieur classe I au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28511

Gouvernement du Québec

Décret 1136-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QUE depuis 1992, les ministres fédéral et provinciaux de l'Agriculture se sont engagés dans un processus visant à mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QU'en juillet 1994, il a été convenu de définir cette politique canadienne à partir de trois composantes que sont un programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole, un régime d'assurance-récolte et des programmes de soutien du revenu propres aux provinces;

ATTENDU QU'en décembre 1994, il a été convenu de définir un cadre pour la négociation et la mise en oeuvre des programmes de cette politique canadienne;

ATTENDU QUE le processus de gestion y compris les règles de modification et de résiliation des composantes de la politique canadienne ne font pas partie de l'accord cadre mais sont régis par des ententes auxiliaires distinctes;

ATTENDU QU'il n'existe aucune entente auxiliaire précisant les modalités de versement au Québec des fonds fédéraux prévus pour le «Programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole», autre que le Compte de stabilisation du revenu net et les «Programmes de soutien du revenu propres aux provinces»;

ATTENDU QUE le Québec désire offrir aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale une intervention gouvernementale comparable au niveau d'intervention obtenue par leurs principaux concurrents canadiens de façon à maintenir la part du marché du Québec dans ces secteurs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre dé-